

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°18-26

**VISANT À AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES CQP
« TECHNICIEN EXPERT DE MAINTENANCE DE BATTERIES DE
VÉHICULES ÉLECTRIQUES » ET « TECHNICIEN DÉMONTEUR
DE BATTERIES DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES » SUIVIS DANS
LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la période de reconversion 24 septembre 2026 (en cours de procédure d'extension),

Vu les délibérations paritaires n°16-21 du 10 novembre 2021, n°6-22 du 16 février 2022, n°22-22 du 17 novembre 2022, n°21-23 du 9 novembre 2023, n°3-24 du 29 février 2024, n°13-24 du 21 novembre 2024 et n°10-25 du 11 septembre 2025 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de développer des politiques de formation fortes et innovantes afin d'accompagner et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche au regard des politiques publiques actuelles et à venir et des enjeux liés à la décarbonation, à l'électrification du parc automobile, aux mutations technologiques, aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités,

Considérant qu'il est essentiel de pérenniser et de renforcer les dispositifs de formation continue spécifiques à la Branche au bénéfice exclusif des entreprises et des salariés de Services de l'Automobile et de renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs légaux et réglementaires destinés aux salariés, notamment les formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Considérant qu'il est essentiel d'accompagner les besoins identifiés en compétences des salariés dans le domaine des batteries de véhicules électriques (maintenance et recyclage des batteries notamment,) d'accélérer l'appropriation des compétences indispensables à la transition énergétique et à la décarbonation des mobilités et de favoriser l'attractivité des métiers de « Technicien expert de maintenance de batteries de véhicules électriques » et de « Technicien démonteur de batteries de véhicules électriques » et des formations afférentes.

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées souhaitent, par la présente délibération paritaire, améliorer la prise en charge financière par OPCO Mobilités des deux Certificats de Qualifications Professionnelles suivants « Technicien expert de maintenance de batteries de véhicules électriques » et « Technicien démonteur de batteries de véhicules électriques » suivis dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Article 2 – Majoration de la prise en charge de deux formations certifiantes dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

Les organisations soussignées décident, via la contribution conventionnelle au titre de l'année 2026, de poursuivre un financement complémentaire pour certaines formations certifiantes suivies dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, telles que visées par le présent article.

En effet, afin d'apporter une réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche dans le domaine de la maintenance et le recyclage des batteries de véhicules électriques, ainsi qu'à la situation des jeunes actifs confrontés à des difficultés sur le marché du travail et à l'évolution de leurs profils, les organisations soussignées décident d'adapter et d'augmenter la prise en charge du financement des contrats de professionnalisation, par une majoration (jusqu'à 10 euros) par heure de formation, s'agissant des certifications suivantes :

- CQP « *Technicien expert de maintenance de batteries de véhicules électriques* » (enregistré au RNCP sous le numéro 39979) ;
- CQP « *Technicien démonteur de batteries de véhicules électriques* » (enregistré au RNCP sous le numéro 39984).

Ces majorations s'effectueront dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 400 000 euros au titre de la contribution conventionnelle 2026.

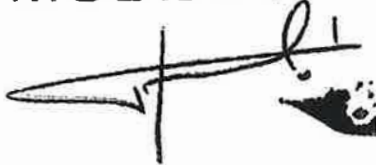
Article 3 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à OPCO Mobilités d'assurer un suivi de l'enveloppe allouée pour le dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

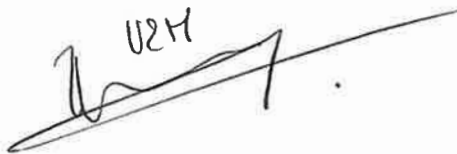
Fait à Meudon, le 21 octobre 2026

Organisations Professionnelles

MOBILIANS



U2M



FNA



Organisations syndicales de salariés

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

FO Mécanique

F.G.M. C.F.D.T.